



FICHE SYNDICALE
NUMÉRO 10

LES JOURNÉES DE
CONGÉ DE MALADIE

Mise à jour: novembre 2022

CE QUE DIT LA CONVENTION COLLECTIVE

Les journées de congé de maladie dont bénéficient les enseignantes et enseignants sont prévues aux clauses 5-10.36 à 5-10.43 de la convention collective. Ces clauses énoncent les différents types de congé de maladie et les modalités de leur utilisation.

La présente fiche fait état des stipulations de ces articles et elle traite donc des :

- 1- Journées de congé de maladie monnayables
- 2- Journées de congé de maladie non monnayables
- 3- La « banque » de journées de congé de maladie monnayables
- 4- La « banque » de journées de congé de maladie non monnayables...

et de l'utilisation des journées de congé de maladie, de l'état des banques et de l'ordre dans lequel elles sont utilisées.

1- Les journées de congé de maladie **monnayables (Annuelles) (5-10.36 A)** Banque 01

Au début de l'année scolaire, les enseignantes et enseignants à temps plein se voient créditer 6 journées de congé de maladie. À compter de l'année scolaire 2016-2017, ces jours congé de maladie **sont non cumulatifs mais monnayables à la dernière journée de chaque année de travail lorsque non utilisés**, et ce, à raison de 1/200 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé.

Pour le personnel à temps partiel (congé sans traitement, retraite progressive, contrats à temps partiel) le nombre de ces jours de congé est proportionnel au pourcentage de tâche effectuée.

Quand une enseignante ou un enseignant doit, pour raison de maladie, s'absenter de son travail, elle ou il reçoit son salaire habituel pour cette journée et on déduit de ses 6 journées le nombre de jours correspondant à la durée de l'absence.

Ces journées de congé de maladie peuvent être utilisées pour « obligations familiales » (clause 5-14.07), pour un congé prévu aux droits parentaux (clause 5-13.00) et pour racheter du service au régime de retraite.

2- Les journées de congé de maladie **non monnayables (5-10.36 B)** Banque 03

Dans le cas de la 1^{re} année de service d'une enseignante ou d'un enseignant qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, le centre ajoute un crédit de 6 jours de congé **non monnayables**.

Le droit aux 6 jours additionnels non monnayables offerts en début de carrière existe aussi pour les enseignantes et enseignants à temps partiel et à la leçon, au prorata de la tâche. Si une personne à temps partiel se voit attribuer un crédit de jours non monnayables inférieur à 6 lors de sa première année, elle recevra les autres jours dans l'année ou les années suivantes jusqu'à l'atteinte des 6 jours.

3- La « banque » de journées monnayables (5-10.36 D))

Jusqu'à la fin de l'année **2015-2016**, les journées de maladie monnayables non utilisées étaient versées dans une banque de journées monnayables. Ces journées sont cumulées jusqu'au moment où l'enseignante ou l'enseignant quittera le centre aux fins de retraite ou pour toute autre raison. Ces journées seront alors monnayées et ce, au taux de salaire applicable au moment de ce départ.

4- La « banque » de journées non monnayables

Avant l'an 2000, il n'était pas possible d'accumuler des journées monnayables. À cette époque les 5 journées monnayables étaient « payées » à la fin de l'année scolaire, si elles n'avaient pas été utilisées. L'enseignante ou l'enseignant pouvait renoncer au paiement pour transférer ces journées dans une banque de non monnayables qui était limitée à 13 jours. Il est donc possible que certaines personnes ayant débuté leur carrière avant 2000, aient encore de ces journées non monnayables dans une banque.

◆ Utilisation des journées de maladie

Comme l'indique leur appellation, les jours de congé de maladie crédités doivent être utilisés quand une enseignante ou un enseignant doit s'absenter du travail à cause de maladie. L'article 5-11.00 de l'Entente locale (p. 37) énonce les paramètres selon lesquels ces journées sont utilisables.

La clause 5-10.36 F) de l'Entente nationale prévoit que « sous réserve d'un préavis d'au moins 24h à la direction, l'enseignante ou l'enseignant peut, à sa discrétion, utiliser pour **AFFAIRES PERSONNELLES** les jours de congés crédités annuellement en vertu du paragraphe A) de la présente clause. Ces congés pour affaires personnelles doivent être pris de manière non consécutive. La direction peut refuser le congé demandé pour un motif valable ».

◆ État des banques (3-3.06 Entente locale)

À chaque année, au plus tard le 30 novembre, le centre transmet à chaque enseignante et chaque enseignant l'état de ses banques. Cette information apparaît sur le bordereau de salaire qui accompagne la paie précédant le 30 novembre.

◆ Ordre des déductions

L'utilisation des journées de maladie entraîne donc des déductions dans chacune des « banques », l'ordre d'utilisation de ces journées est le suivant :

- 1- La banque annuelle (les 6 journées monnayables pour l'année en cours)
- 2- Les autres jours monnayables accumulés dans les années antérieures
- 3- Les journées de maladie non monnayables, annuelles ou cumulées, soit les 6 jours en début de carrière

Le principe est simple, on vous déduira toujours les journées monnayables avant de recourir aux non monnayables.

N.B. En vertu de 5-10.27 de la convention collective, le délai de carence pour l'assurance salaire est de 5 jours ouvrables. Les 5 premiers jours de maladie seront donc déduits avant que l'assurance salaire s'applique. La personne qui n'aurait plus de journées de maladie, monnayables ou non monnayables, devrait donc assumer une période de 5 jours sans salaire, avant de bénéficier de l'assurance salaire.